

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-RoR56-01/09**

Date : **6 août 2009**

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : **M. le juge Sang-Hyun Song, Président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, premier
vice-président
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président

Confidentiel

**Décision relative au recours contre la décision du Greffier refusant l'inscription de
Mme Magdalena Ayoade sur la liste d'experts**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Autres

Mme Magdalena Ayoade, requérante

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie du recours introduit par Mme Magdalena Ayoade contre la décision du Greffier refusant son inscription sur la liste d'experts.

Pour les motifs exposés ci-après, la décision du Greffier est annulée et la question est renvoyée au Greffier afin qu'il rende une nouvelle décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 10 mars 2008, Mme Magdalena Ayoade (« la Requérante ») a déposé devant le Greffier une demande d'inscription sur la liste d'experts, laquelle est dressée et tenue à jour par le Greffier conformément à la norme 44 du Règlement de la Cour¹.
2. Le 7 janvier 2009, le Greffier a rejeté la demande d'inscription sur la liste d'experts (« la Décision attaquée »)². La Requérante a reçu la Décision attaquée le 16 janvier 2009³.
3. Le 20 janvier 2009, la Requérante a, en vertu de la norme 56-2 du Règlement du Greffe, introduit un recours auprès de la Présidence contre la Décision attaquée (« le Recours »)⁴. Le Greffier a reçu le Recours le 6 février 2009⁵.
4. Le 17 février 2009, le Greffier a transmis un « rapport » à la Présidence, auquel étaient joints le Recours et le dossier de la Requérante⁶.

II. QUESTION PRÉLIMINAIRE DE PROCÉDURE

5. À titre préliminaire, la Présidence fait observer que le « rapport » présenté par le Greffier contient ses observations en réponse au Recours. La norme 56-3 du Règlement du Greffe autorise expressément le Greffier à déposer une réponse à un recours introduit contre une décision refusant l'inscription d'une personne sur la liste

¹ *Application to the Registrar to be included in the list of experts*, ICC-RoR56-01/09-1-Conf-Anx1.

² ICC-RoR56-01/09-1-Conf-Anx2.

³ ICC-RoR56-01/09-1-Conf-Anx3.

⁴ Ibid.

⁵ *Request for review of the decision of the Registrar pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Registry*, ICC-RoR56-01/09-1-Conf, p. 3.

⁶ ICC-RoR56-01/09-1-Conf et annexes, titre cité en entier à la note de bas de page 5 ci-dessus.

d'experts. Conformément à cette disposition, la réponse doit être déposée dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la notification du recours introduit. La Présidence observe que le « rapport » du Greffier a été déposé dans le délai imparti. Par conséquent, la Présidence admet le rapport pour réponse au Recours (« la Réponse »), au sens de la norme 56-3 du Règlement du Greffe.

III. EXAMEN AU FOND

A. Extrait pertinent de la Décision attaquée

6. Vu la brièveté de la Décision attaquée, en voici le texte intégral :

« [TRADUCTION] Madame,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez aux travaux de la Cour pénale internationale et d'avoir demandé à être inscrite sur la liste d'experts.

Bien que vos qualifications soient dignes d'intérêt, nous sommes au regret de vous informer que votre domaine de compétence ne répond pas en ce moment aux besoins de la Cour. Toutefois, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, nous aimerions conserver votre dossier s'il se révélait nécessaire à l'avenir de faire appel à vos compétences.

Veillez noter que vous pouvez introduire un recours auprès de la Présidence contre la présente décision, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification, conformément à la norme 56-2 du Règlement du Greffe ».

B. Observations des parties

1. Arguments de la Requérante

7. La Requérante demande, au motif qu'elle remplit les conditions requises pour être inscrite sur la liste d'experts, que la Décision attaquée soit annulée. La Requérante fait valoir qu'elle a travaillé comme « [TRADUCTION] expert auprès d'une juridiction nationale polonaise pendant des années », qu'elle a « [TRADUCTION] de très bonnes

références de la Présidence de la juridiction en question » et qu'elle est certaine que son expérience « [TRADUCTION] pourrait être très utile dans le cadre du domaine de compétence » de la Cour⁷.

2. *Arguments du Greffier*

8. Le Greffier demande à la Présidence de confirmer la Décision attaquée. Le raisonnement du Greffier, exposé dans la Décision attaquée, est développé dans sa Réponse. Il explique qu'un consultant externe chargé « [TRADUCTION] de vérifier les antécédents professionnels de la Requérante » a évalué son dossier et a conclu que :

« [TRADUCTION] La Requérante a exercé pendant trois ans et demi les fonctions d'expert auprès d'une juridiction nationale en Pologne dans le domaine des finances, de la gestion et de l'organisation. Avec au total cinq années d'expérience pertinente, la Requérante ne remplit pas les conditions requises pour être inscrite comme expert auprès de la Cour⁸ ».

9. Le Greffier soutient qu'afin d'être reconnu comme expert, un candidat doit être en mesure de démontrer qu'il a le même niveau d'expérience qu'un fonctionnaire de la Cour de classe P-4⁹. Autrement dit, un candidat doit avoir un minimum de sept ans d'expérience et doit être titulaire d'un diplôme universitaire obtenu au terme d'au moins quatre années d'études, ou avoir un minimum de neuf ans d'expérience s'il n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire obtenu au terme d'au moins quatre années d'études¹⁰.

10. En outre, le Greffier fait valoir qu'en l'espèce, une compétence en matière de « finances » « [TRADUCTION] doit s'entendre dans le contexte d'enquêtes financières et du gel de biens et d'avoirs¹¹ ». Selon le Greffier, « [TRADUCTION] le domaine de compétence de la Requérante a été considéré comme ne répondant pas aux besoins de

⁷ Recours.

⁸ Réponse, par. 2.

⁹ Réponse, par. 3.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Réponse, par. 4.

la Cour dans la mesure où il se rapportait principalement à des activités économiques au niveau national (Pologne)¹² ».

C. Décision de la Présidence

11. Il convient de rappeler que l'examen judiciaire des décisions du Greffier porte sur la validité de la procédure par laquelle celui-ci a abouti à une décision donnée et sur le résultat de cette décision. Il nécessite de se demander si le Greffier a outrepassé sa compétence, a commis une erreur de droit, n'a pas respecté l'équité procédurale, a agi de manière disproportionnée, a pris en compte des facteurs dénués de pertinence ou a omis de prendre en compte des facteurs pertinents, ou a abouti à une conclusion à laquelle n'aurait abouti aucune personne sensée ayant dûment réfléchi à la question¹³.

12. La création de la liste d'experts et les inscriptions sur la liste sont régis par la norme 44 du Règlement de la Cour et la norme 56 du Règlement du Greffe.

La norme 44-1 du Règlement de la Cour dispose ce qui suit :

Le Greffier dresse et tient à jour une liste d'experts qui est mise à la disposition permanente des organes de la Cour et de l'ensemble des participants. Les experts sont inscrits sur la liste après qu'il ait été indiqué qu'ils possèdent l'expertise du domaine pertinent. Une personne peut demander à la Présidence de réexaminer une décision de refus du Greffier.

La partie pertinente de la norme 56 du Règlement du Greffe dispose ce qui suit :

1) Aux fins de la norme 44 du Règlement de la Cour, une personne souhaitant figurer sur la liste d'experts fournit au Greffe les documents suivants :

[...]

¹² Ibid.

¹³ Les critères de l'examen judiciaire ont été définis par la Présidence dans sa décision du 20 décembre 2005 (ICC-Pres-RoC72-02-5, par. 16) et précisés dans sa décision du 17 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-731-Conf-tFRA, par. 24). Voir aussi la décision de la Présidence du 10 juillet 2008 (ICC-Pres-RoC72-01-8-10, par. 20).

c) des informations sur son expertise dans le domaine pertinent ;

[...]

2) La décision relative à l'inscription sur la liste des experts est notifiée à la personne qui a présenté la demande. Si la demande est rejetée, le Greffier motive sa décision et informe la personne de la procédure à suivre pour introduire un recours auprès de la Présidence [...].

13. La Présidence estime que les motifs énoncés dans la Décision attaquée ne sont pas suffisamment clairs. La Présidence rappelle que, dans sa décision du 20 décembre 2005¹⁴, elle avait examiné la question de l'obligation pour le Greffier, lorsqu'il refuse d'inscrire une personne sur la liste de conseils, d'exposer les motifs de son refus, conformément à la norme 70-2 du Règlement de la Cour. La Présidence fait observer que le libellé de cette disposition est, à tous points de vue, le même que celui de la norme 56-2 du Règlement du Greffe relative à la liste d'experts. Dans sa décision du 20 décembre 2005, la Présidence a déclaré :

« Il y a [...] deux raisons : le demandeur doit être informé des motifs pour lesquels sa demande a été rejetée et il doit disposer des éléments permettant de déterminer s'il a des motifs valables de requérir que la décision prise à son encontre soit examinée.

[...] Il découle de ce qui précède que les motifs de la décision doivent toujours être clairs. Ils ne doivent pas nécessairement être longuement détaillés. La plupart du temps, il devrait être possible de les exposer de manière succincte. Le degré de détail requis dépendra inévitablement des circonstances propres à chaque cas. Ce qui est essentiel, c'est que le demandeur soit en mesure de clairement comprendre les points de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise¹⁵. »

¹⁴ ICC-Pres-RoC72-02-5.

¹⁵ ICC-Pres-RoC72-02-5, par. 18 et 19.

1. *Domaine de compétence*

14. S'agissant de la Décision attaquée, le raisonnement à l'origine du rejet de la demande de la Requérante, fondé sur son domaine de compétence, n'est pas clair. Étant donné que le domaine des « finances » est spécifiquement mentionné sur le site Web de la Cour comme un de ceux dans lesquels la Cour cherche à identifier des experts¹⁶, le Greffier ne pouvait se contenter de conclure, sans autre forme d'explication, que le domaine de compétence de la Requérante (les finances) ne répondait pas aux besoins de la Cour. Un tel argument pourrait avoir pour effet de présumer, à tort, que les experts financiers ne présentent, de manière générale, pas d'intérêt pour la procédure devant la Cour.

15. Dans sa Réponse, le Greffier invoque deux raisons pour justifier sa position. Aucune d'elles ne figure dans les motifs exposés dans la Décision attaquée. Elle indique premièrement que les « finances » renvoient, dans le cadre de la Cour, à des enquêtes financières et au gel d'avoirs¹⁷ ; et deuxièmement, que le domaine de compétence de la Requérante ne répond pas aux besoins de la Cour dans la mesure où il se rapporte principalement à des activités économiques au niveau national en Pologne.

16. Concernant la première raison invoquée, selon laquelle le domaine des « finances » « [TRADUCTION] doit s'entendre dans le contexte d'enquêtes financières et du gel de biens et d'avoirs », la Présidence souligne la nomination de la Requérante, depuis août 2004, en tant qu'expert financier auprès du tribunal de district de Varsovie, dans le domaine « [TRADUCTION] de l'organisation et de la gestion d'une entreprise¹⁸ ». Dans son curriculum vitae, la Requérante a expliqué que son domaine de compétence se rapportait, notamment, aux éventuelles activités « incorrectes » d'entreprises et de personnes physiques, au contrôle des aspects illégaux des activités et à l'examen d'éventuelles atteintes aux dispositions légales, dans le domaine financier¹⁹. La Présidence considère que cette expérience pourrait, à première vue, correspondre aux

¹⁶ <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Registry/Experts/> (consulté pour la dernière fois le 9 juin 2009).

¹⁷ Une explication est également fournie dans une note de bas de page du document expliquant comment devenir expert devant la Cour, qui figure actuellement sur le site Web de la Cour. Voir <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Registry/Experts/> (consulté pour la dernière fois le 9 juin 2009).

¹⁸ Voir la traduction de la décision du Président du tribunal de district de Varsovie, renommant la Requérante en tant qu'expert auprès du tribunal, 10 décembre 2007, ICC-RoR56-01/09-1-Conf-Anx1, p. 23 et 24.

¹⁹ Curriculum vitae de la Requérante, ICC-RoR56-01/09-1-Conf-Anx1, p. 11.

« enquêtes financières » et la Décision attaquée ne mentionne pas clairement si le Greffier a jugé cette expérience pertinente ou non, ni les raisons de son choix. Cela est particulièrement vrai au regard des conclusions du consultant externe que le Greffier cite dans sa réponse et selon lesquelles la Requérante avait « [TRADUCTION] exercé pendant trois ans et demi les fonctions d'expert auprès d'une juridiction nationale en Pologne dans le domaine des finances, de la gestion et de l'organisation » et qu'elle *possédait*, « [TRADUCTION] *au total, cinq années d'expérience pertinente* »²⁰.

17. Concernant la deuxième raison invoquée, selon laquelle le domaine de compétence de la Requérante ne répond pas aux besoins de la Cour, dans la mesure où il se rapporte principalement aux activités économiques au niveau national et non international, la Décision attaquée ne donne encore une fois aucune explication à cet égard, et cette raison est invoquée pour la première fois dans la Réponse. Sur ce point, la Présidence rappelle sa décision du 20 décembre 2005, dans laquelle elle a indiqué que « le raisonnement essentiel sous-tendant la décision doit être exposé dans celle-ci [...] ce n'est pas au stade de la réponse à une requête aux fins d'examen qu'il convient de le présenter pour la première fois²¹ ». La Présidence fait observer qu'il n'est pas demandé aux personnes souhaitant exercer en tant qu'experts devant la Cour de posséder une expérience au niveau international plutôt qu'au niveau national. Si, tel que semble l'indiquer la Réponse, le Greffier s'est fondé sur le manque de compétence au niveau international de la Requérante pour rejeter sa demande d'inscription sur la liste d'experts, cet argument aurait dû être expressément mentionné dans la Décision attaquée.

2. *Années d'expérience pertinente*

18. Nonobstant ce qui précède concernant le domaine de compétence de la Requérante, le Greffier fournit un motif clair du rejet de la demande d'inscription de la Requérante sur la liste d'experts : le fait qu'elle ne possède pas le nombre d'années d'expérience nécessaire. Le Greffier indique dans sa Réponse qu'une personne souhaitant être inscrite sur la liste d'experts doit avoir au moins sept ans d'expérience et un diplôme universitaire obtenu au terme d'au moins quatre années d'études ou neuf ans

²⁰ Réponse, par. 2. [Non souligné dans l'original].

²¹ ICC-Pres-RoC72-02-5, par. 25.

d'expérience si elle n'est pas titulaire d'un tel diplôme²². C'est ce que mentionnent également les conditions d'inscription des experts devant la Cour²³. La Requérante a elle-même déclaré dans sa première demande d'inscription sur la liste d'experts qu'elle ne possédait que cinq années d'expérience pertinente²⁴, et elle ne remplit donc pas la condition requise à cet égard. Cependant, dans la Décision attaquée, le Greffier n'a pas mentionné le nombre insuffisant d'années d'expérience de la Requérante comme un motif du rejet de son inscription sur la liste d'experts ; l'argument est encore une fois présenté pour la première fois dans la Réponse.²⁵ La Présidence rappelle que le raisonnement essentiel doit être exposé dans la première décision ; si le manque d'années d'expérience de la Requérante constituait un motif important du refus de son inscription sur la liste d'experts, il aurait dû être expressément mentionné dans la Décision attaquée.

19. Compte tenu de ce qui précède, la Présidence n'est pas convaincue que le Greffier se soit dûment acquitté de son obligation de fournir des motifs clairs conformément à la norme 56-2 du Règlement du Greffe, ou de son obligation générale de faire preuve d'équité au moment de motiver ses décisions. La Décision attaquée est donc annulée et la question est renvoyée au Greffier afin qu'il rende une nouvelle décision à l'égard de la Requérante.

IV. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

20. La Présidence remarque que la Réponse du Greffier, à laquelle le Recours et le dossier de l'affaire ont été joints, a été déposée à titre confidentiel. La Présidence estime qu'à première vue, le contenu de la présente décision ne justifie pas qu'elle porte la mention « confidentiel ». Cependant, s'il existe un fondement en fait ou en droit justifiant le niveau de confidentialité de la présente décision, ou si certaines informations doivent être supprimées avant qu'elle soit rendue publique, la Requérante peut en informer la Présidence avant le 21 août 2009 à 16 heures. Le Greffier peut présenter une réponse, fournir tout motif supplémentaire justifiant le maintien du niveau de confidentialité de la présente décision ou indiquer si d'autres informations

²² Réponse, par. 3.

²³ <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Registry/Experts/> (consulté pour la dernière fois le 9 juin 2009).

²⁴ *Application to the Registrar to be included in the list of experts*, ICC-RoR56-01/09-1-Conf-Anx1, p. 6.

²⁵ Réponse, par. 2 et 3.

En application de la Décision ICC-RoR56-01/09-3, en date du 08-09-2009, ce document est reclassifié public

doivent être supprimées avant qu'elle soit rendue publique, et ce, avant le 4 septembre 2009 à 16 heures. La Présidence décidera ensuite s'il est nécessaire d'en maintenir le niveau de confidentialité ou de l'expurger.

La Décision attaquée est annulée.

La question est renvoyée au Greffier afin qu'il rende à l'égard de la Requérante une nouvelle décision conformément à la norme 56-2 du Règlement du Greffe.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 6 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)